

Arrêté n° 2017-341/GNC du 14 février 2017 relatif à la liste des établissements du secteur alimentaire bénéficiant d'une autorisation d'exercer leur(s) activité(s)

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 153 du 29 décembre 1998 relative à la santé publique vétérinaire en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 155 du 29 décembre 1998 relative à la salubrité des denrées alimentaires ;

Vu la délibération n° 34 du 22 décembre 2014 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2015-26D/GNC du 3 avril 2015 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et du contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2015-4082/GNC-Pr du 1^{er} avril 2015 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-4084/GNC-Pr du 1^{er} avril 2015 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-5972/GNC-Pr du 3 juin 2015 constatant la fin de fonctions de M. André-Jean Léopold et la prise de fonctions de Mme Hélène Iékawé en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-7760/GNC-Pr du 10 juillet 2015 constatant la fin de fonctions de Mme Sonia Backès et la prise de fonctions de Mme Isabelle Champmoreau en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2016-3856/GNC-Pr du 25 avril 2016 constatant la fin de fonctions de M. Thierry Cornaille et la prise de fonctions de M. Philippe Dunoyer en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Considérant qu'il y a lieu d'actualiser la liste des établissements du secteur alimentaire bénéficiant d'une autorisation d'exercer leur(s) activité(s) précédemment définie par l'arrêté modifié n° 2008-5923/GNC du 24 décembre 2008,

Arrête :

Article 1^{er} : Les établissements du secteur alimentaire satisfaisant aux dispositions de la délibération modifiée n° 155 du 29 décembre 1998 susvisée bénéficient d'un agrément d'hygiène, d'un agrément d'hygiène simplifié ou d'une attestation de conformité, conformément à la liste en annexe I du présent arrêté.

Article 2 : Les établissements du secteur alimentaire satisfaisant aux dispositions de la délibération modifiée n° 155 du 29 décembre 1998 susvisée bénéficient d'un agrément d'hygiène ou d'un agrément d'hygiène simplifié, délivré à titre provisoire conformément à la liste en annexe II du présent arrêté.

Article 3 : L'arrêté modifié n° 2008-5923/GNC du 24 décembre 2008 relatif à la liste des établissements du secteur alimentaire bénéficiant d'une autorisation d'exercer leur(s) activité(s) est abrogé.

Article 4 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,*
PHILIPPE GERMAIN